

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-084

Nice, le

15 JUIN 2026

**ARRÊTÉ CADRE DÉPARTEMENTAL
PORTANT RÉVISION DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE
DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-696 et R211-67 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du mois de mai 2023;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie en date du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2024-364 en date du 11 septembre 2024 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

VU les courriers du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant notification des études d'évaluation des volumes prélevables des bassins versants du Loup, de la Cagne et de la Siagne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDÉRANT la convention de partage des données en cours de signature entre la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau (SMIAGE);

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau concernée et des flux d'eau entre secteurs hydrographiques différents ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes nécessite d'être révisé pour la gestion de l'été 2026, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril 2026 au 6 mai 2026, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en cohérence avec l'Arrêté Cadre Interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, concernant les mesures de restriction d'eau relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs gestionnaires d'eau ont formulé des demandes d'évolution, par courrier et/ou à l'occasion du groupe de travail organisé par les services de l'Etat le 15 janvier 2026, de modification du zonage de certaines communes en raison d'une alimentation totale ou partielle de ces communes par un autre bassin versant ;

CONSIDÉRANT la demande du SICASIL en date du 22 avril 2025 de ne plus appliquer de manière systématique des mesures de restriction d'eau liées au bassin versant du Loup, sur les communes du SICASIL situées dans la zone de la Siagne aval, compte-tenu des ventes en gros réalisées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cagnes-sur-mer est alimentée en eau potable à 100 % par le bassin du Loup (captage des Tines), mais est pourtant rattachée géographiquement au bassin versant de la Cagne, et la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur d'adapter le zonage pour tenir compte de cette réalité physique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diviser en deux sous-zones distinctes le bassin versant de la Roya, de la Bevera et des côtiers mentonnais en raison d'une origine très différente d'alimentation en eau de ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté cadre départemental n°2024-364 en date du 11 septembre 2024 portant révision du plan d'action sécheresse des alpes-maritimes est abrogé, et remplacé par le présent arrêté cadre.

ARTICLE 2 : Objet

Le plan d'action sécheresse du département, joint au présent arrêté, définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse, et les mesures correspondantes de gestion des usages de la ressource en eau dans le département des Alpes-Maritimes.

En cas de survenance d'une situation de sécheresse dans le département, des arrêtés préfectoraux spécifiques prononceront les stades progressifs de sécheresse prévus par le plan dans les bassins versants concernés et préciseront les mesures applicables de limitation provisoire des usages.

Les mesures de vigilance, restriction ou interdiction temporaires des usages sont prononcées par arrêté préfectoral. Celui-ci précise la durée de validité de ces mesures, fixée par défaut au 31 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis aux maires pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, puis tenu à la disposition du public dès que le stade de vigilance sera arrêté.

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le site national vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/?profil=particulier>

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

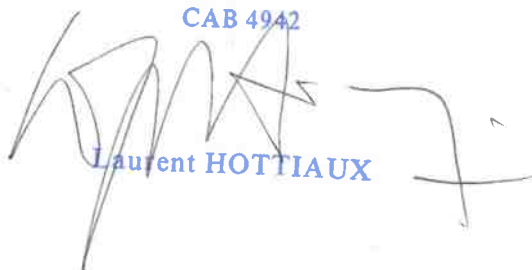
Les particuliers peuvent déposer leurs recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942


Laurent HOTTIAUX

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

Sommaire

1. Contexte général des Alpes-Maritimes.....	7
2. GOUVERNANCE.....	8
3. Champ d'application des mesures de limitation.....	9
3.1 Mesures à destination des consommateurs d'eau.....	9
3.2 Mesures à destination des préleveurs d'eau.....	10
4. Zonage.....	10
5. Les quatre stades différents : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.....	13
6. Mesures au stade de vigilance.....	19
6.1 Sensibilisation et bonnes pratiques.....	19
6.2 Agriculture.....	19
6.3 Opérations susceptibles de générer des rejets polluants.....	19
7. Mesures aux stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.....	19
7.1 Mesures à destination des préleveurs.....	19
7.2 Mesures à destination des consommateurs.....	20
7.3 Modalités de comptage	20
7.4 Modalités de calcul des réductions de consommation ou de prélèvement.....	20
7.5 Usages desservis par la ressource stockée de Saint-Cassien.....	20
7.6 Mesures de coordination avec les départements limitrophes.....	20
8. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'un USAGER.....	32
9. Retour à la situation normale.....	32
10. Modalités de communication et d'information du public.....	32
11. Rôle des maires.....	32
12. Contrôles et sanctions.....	33

Objet du plan d'actions sécheresse

L'objet du présent document est de définir le dispositif permettant de gérer les situations de déficit des ressources en eau liées à une insuffisance des précipitations par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Il n'exclut pas des mesures plus ciblées.

L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de préserver les usages prioritaires, en premier lieu liés à la santé, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie biologique.

Ce plan est également une incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers : en effet, la maîtrise des prélèvements s'avère être un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

Encore quasiment autonome pour son alimentation en eau avec 180 Mm³ prélevés (source document de référence établi par le SMIAGE Maralpin : phase 1), le département se caractérise par une situation climatique qui cumule sur le territoire départemental les effets de la présence des Alpes (qui culminent à plus de 3000 mètres), de la mer ainsi que de plusieurs réservoirs naturels importants (massifs karstiques et nappes souterraines).

Le département a la particularité d'avoir des besoins globaux en eau qui tendent à se confondre avec les prélèvements destinés à la production d'eau potable qui représentent plus de 90% des volumes.

Les ouvrages de transfert d'eau réalisés dès la fin du XIXe siècle, puis après la seconde guerre mondiale, ont permis d'assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de la zone littorale avec une population en croissance constante. En parallèle, nombre de communes du haut et du moyen pays ont conservé une alimentation traditionnelle à partir de multiples sources, complétée par les canaux d'arrosage pour les besoins « domestiques » d'arrosage des jardins.

Parallèlement se sont développés des usages domestiques diffus sous la forme de petits captages notamment par forage dont l'incidence globale est difficile à quantifier mais dont l'influence lors des étiages marqués est certaine.

Les différentes situations déficitaires qui ont touché le département ont révélé que le système actuel atteignait ses limites alors que la ressource est déjà fortement mobilisée. En 2017, une absence de précipitation s'est fait ressentir jusqu'au début d'année 2018 pour les territoires de montagne. De même, le bilan de la saison de recharge de l'année 2021-2022 a été très déficitaire sur la totalité du territoire, et a conduit à une sécheresse très marquée sur la période 2022/2023. Les débits des cours d'eau sont restés anormalement bas par rapport à la normale saisonnière, de même que les niveaux des sources et des nappes phréatiques.

Ces années de sécheresse ont pu démontrer que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Quelles que soient les nouvelles ressources envisagées pour le futur, il convient d'une part de favoriser la sensibilisation à un usage raisonné et économe en tout temps. D'autre part, des mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse peuvent constituer un mécanisme régulateur intéressant.

En parallèle des mesures conjoncturelles prévues par le plan d'action sécheresse, des travaux ont été engagés sur les bassins versants identifiés en situation de déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée : le Loup, la Cagne et la Siagne. Ces travaux ont permis d'identifier des actions structurelles, via des plans de gestion de la ressource en eau.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse s'adresse également à eux.

2. GOUVERNANCE

2.1 Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau dédié à la sécheresse permet de représenter l'ensemble des usagers de l'eau et constitue en cela l'instance de concertation en matière de gestion de la sécheresse. Il est composé :

- des représentants des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux : Syndicat Intercommunal des 3 vallées (SI3V), Syndicat des eaux du Foulon (SIEF), Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), Régie Eau d'Azur (REA), Régie des Eaux des Alpes Azur Mercantour (REAAM), Communauté d'Agglomération de la Rivière Française (CARF), Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieur (SIEVI), Syndicat Intercommunal des cantons de Levens, Établissement public territorial de bassin (SMIAGE), SILCEN (Syndicat Intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice), Syndicat Intercommunal du Barlet et les communes appartenant au périmètre départemental parmi lesquelles la commune de Grasse.
- des gestionnaires d'ouvrages et des usagers : Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI 06), Chambre d'agriculture 06, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes, EDF, Véolia, SUEZ, OUGC Artuby, des représentants de la filière horticole et paysage représentée par VERDIR PACA, des associations environnementales et des usagers.

- des représentants de l'État et de ses opérateurs : direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA, agence régionale de santé, agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, service départemental de l'Office français de la biodiversité, agence territoriale de l'Office national des forêts.
- D'autres structures ou personnes physiques peuvent rejoindre la liste de composition de ce comité ressource lorsqu'elles sont conviées par les préfets compétents. En particulier, les maires des zones concernées pourront être sollicités, étant donné le rôle de premier plan qu'ils jouent en matière de gestion de la sécheresse.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau constate que les conditions de passage aux stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Le comité ressource en eau dédié à la sécheresse est consulté à l'amont de la prise de l'arrêté de restriction, le cas échéant de manière dématérialisée de façon à pouvoir respecter la réactivité recherchée. Après consultation du comité, un arrêté préfectoral spécifique est établi et définit les zones concernées ainsi que les mesures de restriction.

2.2 Cellule technique des gestionnaires d'eau

Les données techniques permettant de compléter la connaissance hydrologique et piézométrique des différents bassins versants sont transmises et partagées dans le cadre d'une cellule technique réunissant l'ensemble des gestionnaires d'eau potable du département, pilotée par la DDTM06. Son rôle est notamment de débattre de la situation hydrique dans le département, d'éclairer techniquement l'état de situation de la ressource en eau et préparer les séances du comité ressource en eau. Le comité ressource en eau peut toutefois se réunir indépendamment de la réunion préalable de la cellule technique.

3. **CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION**

Le plan d'action sécheresse prévoit des mesures qui ont vocation à s'appliquer, par voie d'arrêté préfectoral, d'une part aux consommateurs d'eau, d'autre part aux préleveurs d'eau. Les arrêtés prévoient la durée de validité des mesures, pouvant être reconduites si la situation l'impose.

Les mesures de restrictions s'appliquent aux consommateurs et préleveurs situés dans les communes des zones placées en alerte, alerte renforcée et crise du département des Alpes-Maritimes.

3.1 Mesures à destination des consommateurs d'eau

Ces mesures visent à limiter voire à interdire la consommation d'eau en fonction des usages, de manière proportionnée au regard de la situation constatée de l'état de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent à tous les consommateurs, quels qu'ils soient (collectivités territoriales, industriels, particuliers, autres), et sans distinction en fonction de l'origine de l'eau consommée (autoconsommation depuis un prélèvement dans le milieu ou réseau public d'eau potable). Elles ne s'appliquent pas cependant à :

- l'eau issue de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ;
- aux eaux faisant l'objet d'un recyclage après un processus de traitement réalisé par un maître d'ouvrage public (ex : eaux usées traitées issues de stations d'épuration, eaux non conventionnelles recyclées par une personne publique) ;
- aux eaux qui ne sont pas concernées et à l'exception des usages raccordés à plus de 50 % sur le système Saint-Cassien (réf : arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024)

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

3.2 Mesures à destination des préleveurs d'eau

Ces mesures visent à permettre une remontée de données sur l'évolution des prélèvements, afin de s'assurer de l'effectivité des mesures de limitation de la consommation.

Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau prélevée (prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réserves en lien direct avec le réseau hydrographique, autres), et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements, à l'exception des usages raccordés à plus de 50 % sur le système Saint-Cassien (voir arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024)

Il est précisé que les préleveurs qui auto-consomment l'eau qu'ils prélèvent (golfs, industries...) sont concernés à la fois par les mesures applicables aux consommateurs et par les mesures applicables aux préleveurs.

Par ailleurs, une demande de gestion spécifique permettant de reporter les prélèvements dans une zone en moindre tension pourra être formulée par le préfet.

4. ZONAGE

Afin de prendre en compte les spécificités des différents bassins versants du département, le département est découpé en plusieurs zones qui sont décrites ci-dessous ainsi que sous forme cartographique. Afin de gagner en lisibilité, le découpage vise à respecter au mieux la logique de bassin versant, tout en suivant plus précisément les limites communales.

ZONE 1 : bassin versant de l'Artuby

ZONE 2 : bassin versant du Loup

ZONE 3 : bassin-versant de la Cagne

ZONE 4 : bassin versant de la Brague

ZONE 5 : bassin versant de l'Esteron

ZONE 6 : bassin versant du Var amont

ZONE 7 : bassin versant du Var central

ZONE 8 : bassin versant du Var aval

ZONE 9 : bassin versant du Paillon

ZONES 10 et 11 : bassin versant de la Roya, de la Bevera et des côtières mentonnaises

ZONES 12 et 13 : bassin versant de la Siagne

La zone du lac du Saint-Cassien, gérée dans l'ACI interdépartemental

Il est précisé que conformément à l'arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) susvisé, le lac du Saint-Cassien fait l'objet d'un Arrêté-Cadre Interdépartemental (ACI) relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie.

Prise en compte des flux d'eau entre bassins versants

Certaines communes sont alimentées en eau potable depuis un bassin versant différent que le bassin versant où elles sont situées géographiquement. Dans ce cas, le plan d'action sécheresse prévoit que la commune concernée par cet import d'eau potable est soumise à la fois aux mesures de restriction d'eau s'appliquant dans sa zone géographique d'appartenance, et aux mesures de restriction d'eau s'appliquant dans le bassin versant d'où provient cette ressource. **Ces communes sont donc concernées par un double zonage.** Dans le cas où les deux bassins versants concernés seraient soumis à des stades différents, le stade le plus critique entre les deux zones est appliqué.

Les communes concernées par ce double zonage sont les suivantes :

- Antibes et Biot : situées dans le bassin versant de la Brague, elles importent en majorité leur eau potable du Var aval durant la saison estivale.
- Roquefort-les-Pins : située dans le bassin versant du Loup, elle importe en majorité l'eau potable du Var aval durant la saison estivale.
- La Gaude : située sur le bassin versant de la Cagne, elle importe une majorité de son eau potable du bassin de l'Esteron.
- Saint-Jeannet : située sur le bassin versant de la Cagne, elle importe une partie de son eau potable de la nappe du Var et du bassin de l'Esteron via le canal de la Gravière.
- Vence, Saint-Paul de Vence : situées sur le bassin versant de la Cagne, elles importent une partie de leur eau potable de la nappe du Var et du bassin de l'Esteron via le canal de la Gravière.
- Carros : située sur le bassin versant du Var Central, elle importe majoritairement son eau potable de la nappe du Var, mais également pour partie du bassin de l'Esteron via le canal de la Gravière.
- Gattières : située sur le bassin versant du Var Central, elle importe une partie de son eau potable de la nappe du Var et du bassin de l'Esteron via le canal de la Gravière.
- Tourrettes-sur-Loup : situées dans le bassin versant du Loup, elles importent leur son eau potable de la nappe du Var et du bassin de l'Esteron via le canal de la Gravière.
- Gorbio, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin et Saint-AgnèsBeausoleil : situées sur le bassin versant de la Roya, elles importent majoritairement leur eau des bassins Var amont et Var aval.
- Grasse située sur le bassin versant de la Siagne amont, elle importe une partie de son eau potable du bassin versant du Loup.
- Les communes situées sur le bassin versant de la Siagne aval importent une partie de leur eau potable du bassin versant de la Siagne amont et du bassin versant du Loup.

Double-zonage de la Siagne aval avec le Loup : un double zonage tenant compte des prélèvements effectifs et des besoins en eau :

Le SICASIL effectue des prélèvements sur le bassin versant du Loup, au niveau des sources de Gréolières et de Bramafan, permettant l'alimentation de l'usine de production d'eau potable de Châteauneuf-de-Grasse.

Cette usine permet de distribuer l'eau potabilisée dans les réseaux du périmètre sous compétence SIEF (bassins versants Loup et Siagne amont) en grande majorité durant la période estivale, et du périmètre SICASIL (bassin versant de la Siagne aval) pour ce

qui concerne la part résiduelle (part résiduelle qui correspond à la différence de production entre la capacité nominale de l'usine de potabilisation et les besoins fluctuants du SIEF).

Deux cas peuvent se présenter durant la période estivale, lorsque le débit du Loup justifie la mise en place de mesures de restriction :

1er cas - Dans le cas où le prélèvement moyen journalier réalisé dans le Loup par le SICASIL est inférieur à 700 m³/h, et que la différence entre ce prélèvement et la moyenne des maximums journaliers des ventes d'eau en gros au SIEF sur au moins 5 jours consécutifs, est inférieure à 150 m³/h*, le double zonage de la Siagne aval avec le Loup ne s'applique pas.

2e cas - Dans le cas où cette double condition n'est plus vérifiée pendant 10 jours consécutifs, et après vérification des données auprès des gestionnaires d'eau concernés, le double zonage de la Siagne aval avec le Loup s'applique à nouveau, dans une logique de solidarité aval-amont.

Les décisions de suspension et de rétablissement de ce double zonage sont prises par le préfet ou son représentant, ou un délégataire dûment habilité, après consultation de la collectivité compétente en matière de prélèvement et adduction en eau potable pour les communes de la Siagne aval, ou demande officielle de sa part. Cette demande doit être assortie de données chiffrées permettant d'objectiver la situation et de vérifier que la double conditionnalité est bien respectée.

** Cette différence de 150 m³/h a été établie sur la base de l'estimation des pertes en eau sur le réseau d'adduction des ouvrages SICASIL, et prend en compte les incertitudes associées aux mesures de débits, ainsi que les besoins propres de l'usine de production d'eau potable pour son fonctionnement.*

- La commune de Cagne-sur-Mer est située en majorité dans le bassin versant de la Cagne, mais elle importe la totalité de son eau potable depuis le bassin versant du Loup (captage des Tines). En conséquence, sur cette commune, les usages raccordés au réseau d'eau potable sont soumis aux restrictions applicables sur le bassin du Loup. Les autres usages restent, quant à eux, soumis aux restrictions applicables sur le bassin de la Cagne.
- Bar-sur-Loup, Châteauneuf-de-Grasse, Gourdon, Opio, Le Rouret, Valbonne situées sur le bassin versant du Loup, importent une partie de leur eau potable du bassin versant de la Siagne amont.

Dans le cas où une commune est secourue temporairement et majoritairement par une ressource située en dehors de son bassin géographique, alors un double zonage limité dans le temps peut s'appliquer à sa commune par solidarité et dans le but de limiter la tension sur cette ressource dite de secours. L'instauration d'un double zonage temporaire de ce type résulte d'une décision expresse prise par le préfet ou son représentant, ou un délégataire dûment habilité.

ZONAGE PLAN D'ACTION SÉCHERESSE :

carte à consulter en ANNEXE 4 du présent arrêté.

5. LES QUATRE STADES DIFFÉRENTS : VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE

Premier niveau dans la gestion des étiages, le **stade de vigilance** correspond à un stade de veille qui se traduit par une dégradation de la situation hydrique et thermique du territoire impactant la température des cours d'eau, matérialisée par un constat d'insuffisance des pluies et/ou une précocité d'apparition des assecs et/ou une anomalie thermique soudaine ou prolongée (excès de températures par rapport aux moyennes de saison).

Le passage d'un stade de vigilance à un **stade d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise** pour une zone déterminée résulte du suivi de divers indicateurs, comme les débits des cours d'eau, les cotes des nappes qui permettent d'apprécier les évolutions, les observations des assecs, les réserves éventuelles. Ces variations intègrent la sollicitation effective des ressources en eau par les différents usagers (cf. **annexe 3** : informations techniques sur le suivi de la situation de sécheresse).

Au travers de différents organismes, un réseau d'indicateurs et d'instrumentation permet de suivre l'évolution des débits. Les données hydrométriques de 6 stations du plan d'action sécheresse sont consultables sur le site HydroPortail : <http://hydro.eaufrance.fr>

Les jaugeages des cours d'eau constituent également un moyen fiable pour apprécier la situation et valider des données parfois imprécises.

Le cumul des précipitations de 10 stations situées sur le département est consultable sur le site de Météo-France : <https://meteofrance.com/>

L'Office français de la biodiversité (OFB) a mis en place en 2012 un observatoire national des étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) qui présentent des assecs chroniques (zones d'assèchement des cours d'eau). Le suivi permet donc d'apprécier la précocité de l'étiage. Les stations sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr/>

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin (débits de prélèvement, de production, niveaux piézométriques....), les données météorologiques, piscicoles, thermiques ainsi que les éventuelles alertes émanant du terrain produites par exemple par des associations locales de pêches, des associations environnementales ou des riverains, sont d'autres éléments de connaissance. A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la situation est analysée au regard notamment des critères des tableaux suivants permettant au préfet de statuer sur la situation de la sécheresse. Chaque stade peut être déclenché lorsqu'un seul des critères exposés ci-dessous est rempli.

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Stade de vigilance	• pluviométrie déficitaire sur une période de 3 mois (déficit supérieur à 30 %) sur une partie représentative du département • précocité d'apparition des assecs (indice ONDE). • Anomalies de température de l'air en hausse, susceptibles d'impacter les niveaux de surface des cours d'eau.
Stade d'alerte	• débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit d'alerte sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (indice ONDE). • dynamique d'augmentation de la température des cours d'eau
Stade d'alerte renforcée	• débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit d'alerte renforcée sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • décroissance de l'indice ONDE. • dynamique d'augmentation de la température des cours d'eau
Stade de crise	• débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit de crise sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit de crise sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • dégradation importante des débits d'étiage • dégradation importante des niveaux des nappes • assecs exceptionnels des cours d'eau

	• pénurie d'eau potable • dynamique d'augmentation de la température des cours d'eau de nature à constituer une température critique pour la faune piscicole
Retour à la situation normale ou rétablissement du seuil précédent	On considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

Pour les zones dans lesquelles il n'a pas été possible de définir de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise à travers les relevés d'une station de mesure ou d'un suivi piézométrique, les différents stades sont fixés « à dire d'expert », en concertation avec les départements voisins concernés et après avoir recueilli l'avis du comité ressource en eau dédié à la sécheresse.

Le stade de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du périmètre du présent arrêté départemental. Ce stade déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les **stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise** sont examinés zone par zone, suivant les règles exposées ci-dessus. Ils entraînent des mesures de gestion visant à réduire les consommations d'eau, détaillées en partie 7.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchement de cours d'eau importants, les mesures de limitations pourront être décidées par sous-zones, voire dans des cas extrêmes au niveau des communes si la mesure est plus pertinente.

L'objectif des mesures de limitation, en alerte ou alerte renforcée, est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

Caractéristiques hydrologiques et valeurs de référence par zone

De manière générale pour toutes les zones ci-après, l'observation du régime général de la pluviométrie, le niveau des sources instrumentées et l'apparition de tensions sur certaines ressources locales destinées à l'alimentation en eau potable constituent des indicateurs complémentaires.

Zone 1 : bassin versant de l'Artuby

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ARTUBY à la Bastide (83)	107 l/s	195 l/s	170 l/s	160 l/s

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
200 l/s	170 l/s	110 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

Zone 2 : bassin versant du Loup

Les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis à partir de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, élaborée dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Loup approuvé le 11 octobre 2021.

Station	DOE	DCR
Loup aux Ferrayonnes (Villeneuve Loubet)	400 l/s	230 l/s

Source : EVP Loup

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCÉE	DEBIT DE CRISE
400 l/s	320 l/s	230 l/s

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE :

- Le Loup, station au guet du fanguet à Gréolières
- Cours d'eau du Ravin de l'Ecre, à Caussols

Zone 3 : bassin versant de la Cagne

Les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis à partir de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, élaborée dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de la Cagne approuvé le 11 octobre 2021.

Les mesures de débit de cette station seront prises en compte dès son installation.

Station	DOE Annuel	DOE Septembre	DCR
Cagne Campou St-Jeannet	150 l/s	115 l/s	70 l/s

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCÉE	DEBIT DE CRISE
150 l/s	110 l/s	70 l/s

Source : EVP Cagne

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE : La Cagne, au pont des salles (Cagnes-sur-Mer)

Zone 4 : bassin versant de la Brague

Observation des assecs précoces à partir de la station ONDE : La Brague, au pont Saint-Jean (Biot)

Zone 5 : bassin versant de l'Esteron

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ESTERON au Broc	700 l/s	1300 l/s	1100 l/s	1100 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
1300 l/s	1200 l/s	1100 l/s

Zone 6 : bassin versant du Var amont

Station	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
Var à Entrevaux	4700 l/s	4000 l/s	3700 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
4700 l/s	2937 l/s	2350 l/s

Zone 7 : bassin versant du Var central

L'apparition de tensions sur les champs captants, sur le canal de la Vésubie (notamment au niveau de la station du Cros d'Utelle) et sur le Var aval constituent l'indicateur de suivi.

Zone 8 : bassin versant du Var aval

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
VAR à Nice	4980 l/s	14000 l/s	11000 l/s	10000 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
14000 l/s	12000 l/s	10000 l/s

L'apparition de tensions sur le canal de la Vésubie (notamment au niveau de la station du Cros d'Utelle) constitue un indicateur de suivi complémentaire.

Zone 9 : bassin versant du Paillon

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE :

- Paillon de Contes, au moulin à huile (Contes)
- Paillon, à l'Ariane (Nice)

Zone 10 : bassin versant de la Roya, amont et de la Bévera

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ROYA à St-Dalmas de Tende	293 l/s	500 l/s	430 l/s	400 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
450 l/s	390 l/s	350 l/s

Zone 11 : bassin versant de la Roya aval et des côtiers mentonnais

- Apparition de tensions sur les champs captants de la Porra sous compétence CARF
- Apparitions de tensions sur le canal de la Vésubie (notamment au niveau de la station du Cros d'Utelle).

Zone 12 : bassin versant de la Siagne amont

Station Ajustadoux à Callian

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
700 l/s	550 l/s	400 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

Zone 13 : bassin versant de la Siagne aval

Le débit au niveau de la station SMIAGE/SICASIL à Pégomas - source SMIAGE MARALPIN).

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
800 l/s	550 l/s	300 l/s

6. MESURES AU STADE DE VIGILANCE

L'information des élus et des usagers est prioritaire. C'est la période au cours de laquelle doit se préparer une gestion estivale potentiellement difficile, si la sécheresse se confirme. Aucune interdiction n'est effective à ce stade. Les éléments définis au stade de vigilance s'appliquent aussi pour tous les stades suivants.

6.1 Sensibilisation et bonnes pratiques

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions : les consommateurs d'eau (particuliers, collectivités, professionnels) peuvent d'ores et déjà anticiper d'éventuelles restrictions à venir en réduisant leur consommation.

Un principe de solidarité entre bassins versants s'applique à partir du stade de vigilance, la gestion de la ressource s'organise dans le but de soulager les bassins versants en déficit, les prélèvements s'organisent autour des ressources maîtrisées ou privilégiées.

Des cellules de veille opérationnelles pourront être mises en place par les services de l'État, réunissant notamment les gestionnaires des réseaux d'eau potable et la profession agricole.

6.2 Agriculture

Les utilisateurs agricoles collectifs sont invités à s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau inspirée de celles prévues par les mesures de limitation. Ces modalités de gestion sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour approbation. La mise en œuvre de mesures de gestion à titre préventif sera prise en compte dans l'établissement de priorités ultérieures.

6.3 Opérations susceptibles de générer des rejets polluants

A partir du stade de vigilance, il est recommandé de réaliser ces opérations (par exemple : maintenance des systèmes d'assainissement) hors des périodes d'étiages.

7. MESURES AUX STADES D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

7.1 Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

7.2 Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux ci-dessous définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Il est rappelé que ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

En complément, au stade de crise, toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation pourront être établies en fonction de la gravité de la situation.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

7.3 Modalités de comptage

Afin d'assurer une comptabilisation précise des volumes d'eau en m³ selon chaque usage, il convient d'instaurer des compteurs aux points de prélèvement, de consommation et sur l'ensemble des installations alternatives (système de recyclage, REUT, autres eaux non conventionnelles).

7.4 Modalités de calcul des réductions de consommation ou de prélèvement

Les réductions de consommation ou de prélèvement seront calculées par rapport à un volume de référence, qui sera de manière générale égal à la consommation ou le prélèvement du mois précédent le déclenchement du stade d'alerte.

Toutefois, le service de la police de l'eau pourra, au cas par cas, adapter le calcul de ce volume de référence pour les usages qui le nécessitent, par exemple pour les usages qui présentent une saisonnalité de consommation importante, ou qui n'ont pas un historique suffisant.

Dans le cas d'un prélèvement encadré par une autorisation administrative, la réduction de prélèvement pourra être calculée en se basant sur la déclinaison mensuelle du volume prélevable.

7.5 Usages desservis par la ressource stockée de Saint-Cassien

Dans le bassin versant de la Siagne, certains usages peuvent bénéficier des mesures de restriction d'eau prévues dans l'arrêté cadre interdépartemental Serre-Ponçon, Saint-Croix/Castillon et Saint-Cassien, adopté le 26 juin 2024.

7.6 Mesures de coordination avec les départements limitrophes

La gestion de la sécheresse dans les zones en limite de département ci-après peut faire l'objet de mesures de coordination avec les départements limitrophes :

- Zone 1 (l'Artuby) : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le Préfet du Var pour la zone Artuby, les Préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence peuvent prendre des arrêtés de restrictions de niveau de gravité identique pour leur zone correspondante, et inversement ;
- Zone 5 (Esteron) : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le Préfet des Alpes-Maritimes pour la zone Esteron, le Préfet des Alpes de Haute Provence peut prendre des arrêtés de restrictions de niveau de gravité identique pour leur zone correspondante, et inversement ;
- Zones 10 et 11 (Roya amont et Roya aval) : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le Préfet des Alpes-Maritimes sur la zone 10 et/ou la zone 11, les régions italiennes frontalières peuvent prendre des mesures coordonnées, et inversement ;
- Zones 12 et 13 (Siagne amont et Siagne aval) : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le Préfet des Alpes-Maritimes pour la zone de la Siagne amont et/ou de la Siagne aval, le Préfet du Var peut prendre des arrêtés de restrictions de niveau de gravité identique pour leur zone correspondante, et inversement ;

Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et 30 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage sauf cas particuliers listés ci-dessous (2) et (3) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1) et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements. Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		- Interdiction d'arrosage sauf cas particulier des : cultures listées ci-dessous (2) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements et des cultures listées ci-dessous (3) sans

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple) (suite)		restrictions horaires et soumis à 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux
---	--	---

- (1) tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur ainsi que pour les zones de montagne situées à une altitude à 500 mètres : jusqu'à 11h du matin
- (2) **cas particulier de cultures** : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plans de moins de un an pour les cultures de ligneux ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.
- (3) **maraîchage et vergers**

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée. Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
 - pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
 - pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.
- Une possibilité d'arroser pourra également être autorisée uniquement pour :
- les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (2) et (3), et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.
 - les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.

Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Pour les usages industriels ICPE il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions d'eau s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement a lieu.

Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que les établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 du dit arrêté ministériel.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Réduction des prélèvements¹ journaliers² d'eau (ou consommation³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements(1) journaliers(2) d'eau (ou consommation(3) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu(4) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

1 Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

2 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

3 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

4 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010

Usages industriels, artisanaux et commerciaux ⁵	20 % de réduction de la consommation ⁶ ou 20 % de réduction des prélèvements ⁷	40 % de réduction de la consommation ou 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation ou 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement		

⁵ Les entreprises dotées d'un plan de sobriété hydrique, validées par le service police de l'eau de la DDTM, pourront bénéficier de mesures de restriction adaptées aux efforts déjà réalisés.

⁶ Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

⁷ Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts ⁸	Interdiction d'arroser de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les jeunes plants (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
	Golfs et terrains de sport, hippodromes et terrain en terre battue ⁹	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h

⁸ Autorisation d'effectuer des arrosages exceptionnels à la main (dit « bassinage ») pour les espaces verts engagés dans une démarche de sobriété hydrique, **après validation** par le service police de l'eau de la DDTM. Ces arrosages seront consignés dans un registre mis à la disposition des agents de contrôle.

⁹ Autorisation d'effectuer des arrosages à la main (dit « bassinage ») sur deux créneaux journaliers : exclusivement sur les créneaux 8h à 10 h, et 13h à 14h, dans le but de préserver certaines surfaces de gazon trop exposées à l'ensoleillement, et limiter les pertes qui conduiront à un renouvellement futur du terrain et une consommation d'eau plus importante par la suite. Ces bassinages sont réalisés dans la limite des volumes d'eau autorisés après application des mesures de restriction, et **après validation** par le service police de l'eau de la DDTM. Ces arrosages seront consignés dans un registre mis à la disposition des agents de contrôle.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage	Centres de lavage automobile disposant d'un système de recyclage > 70 % ¹⁰	Pas de restriction, mesures de sobriété Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économie en eau 4 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau. Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économie en eau Deux programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers
	Centres de lavage automobiles ne disposant pas d'un système de recyclage > 70 %	Haute pression autorisée si mise en place de buse économie en eau 2 programmes les moins consommateurs en eau autorisés pour les portiques. Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économie en eau Un unique programme ouvert pour les portiques, le moins consommateur d'eau Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Fermeture, sauf pour les véhicules de secours Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers

¹⁰ La disposition d'un système de recyclage à plus de 70 % est contrôlable sur présentation des registres des consommations du compteur d'eau et du compteur dédié au recyclage. Si le compteur dédié à l'eau recyclée est en cours d'installation, un justificatif constructeur attestant d'un rendement net de recyclage supérieur ou égal à 70 % et une attestation sur l'honneur de l'exploitant attestant que son recyclage est opérationnel et en fonctionnement devra être présenté au service de la police de l'eau de la DDTM. Un délai de 5 jours maximum s'applique pour la transmission de l'ensemble des documents demandés, après le jour du contrôle réalisé par la police de l'eau.

Obligation d'apposer un support de communication indiquant la présence d'un système de recyclage.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage automobile à domicile	Usagers	Interdit		
	Engins nautiques et matériel	Usage interdit pour les pistes de lavage et programmes faisant l'objet d'une interdiction		
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
		Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ¹¹ , et effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
	Vidange et remplissage des piscines non collective à usage unifamilial de plus d'1m ³ (enterrées et hors sol)	Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau autorisée		
		Interdit.		

¹¹ Enjeu sanitaire ou sécuritaire validé par la DDTM et l'ARS.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance ; • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr		
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif ¹² En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'été.	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • de raisons sanitaires avec accord de l'ARS, la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.¹³ Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		

¹² Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

Les baignades à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

¹³ Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Jeux d'eau	Interdits sauf : - en cas d'impératif lié à la santé publique ; - les jeux d'eau équipés de système de recyclage d'eau (plus de 50%) ¹⁴ et de boutons poussoirs/minuteurs Obligation d'apposer la mention « circuit fermé » sur la structure concernée		
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf sur autorisation du service de la police de l'eau		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique Obligation d'apposer la mention « circuit fermé » sur les fontaines concernées		
Douches de plage et des sites de baignade	Douches de plage ouvertes	Fermeture des douches de plage à l'exception des handiplages	

14 La disposition d'un système de recyclage à plus de 50 % est contrôlable sur présentation des registres des consommations du compteur d'eau et du compteur dédié au recyclage. Si le compteur dédié à l'eau recyclée est en cours d'installation un justificatif constructeur attestant d'un rendement net de recyclage supérieur ou égal à 50 % et une attestation sur l'honneur de l'exploitant attestant que son recyclage est opérationnel et en fonctionnement devra être présenté au service de la police de l'eau. Un délai de 5 jours maximum s'applique pour la transmission de l'ensemble des documents demandés., à partir du jour où le contrôle a été réalisé. Obligation d'afficher un support de communication indiquant la présence d'un système de recyclage.

8. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager (ou consommateur) sous réserve de faire une demande auprès du service de police de l'eau par mail à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Cette demande doit comporter les informations suivantes :

- localisation des parcelles ou lieux concernés
- description précise de l'usage envisagé
- ressources utilisées
- durée totale de la dérogation demandée
- justification des conséquences des restrictions en cours sur l'usage et de l'absence d'alternatives à la dérogation demandée, notamment le report de l'usage
- indication des dates et heures de prélèvement concernées pour l'usage faisant l'objet de la demande de dérogation, ainsi qu'une estimation du volume journalier envisagé et la période journalière considérée
- les mesures de sobriété prévues pour économiser l'eau pendant l'application de la dérogation.

L'instruction des demandes de dérogation prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, les circonstances particulières de la demande et ses considérations techniques.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

Les dérogations accordées sont limitées en volume et dans le temps. Elles prennent la forme de décisions individuelles prises par le préfet ou son représentant, ou un délégataire dûment habilité.

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte aux fonctions de préleveur.

9. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

Le retour au stade inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait sur proposition du service chargé de la police de l'eau au préfet. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure incluent : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative pendant au moins 10 jours consécutifs.

10. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Le plan d'action sécheresse fait l'objet d'une information des maires et des principaux acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque nouveau stade de situation de sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral temporaire diffusé aux mairies pour affichage. Il est alors applicable de droit. Il est demandé aux maires de relayer les informations auprès des administrés.

Les arrêtés sont publiés au registre des actes administratifs sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

De plus, la carte géolocalisée des arrêtés temporaires de restriction est consultable sur le site de l'information sécheresse du gouvernement VigiEau :

<https://vigieau.gouv.fr/>

11. RÔLE DES MAIRES

A tout moment, le maire peut prendre des mesures additionnelles de police administrative générale adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut prescrire des mesures plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral pour certains usages ou prélèvements. Un exemple d'arrêté municipal prévoyant des mesures de restriction figure en **annexe 2**. En effet, le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L.211-3 du Code de l'Environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, peuvent prévoir des contrôles par les agents municipaux assermentés.

Les maires et, par extension, les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités à suivre l'évolution des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable, comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel
- le recensement des autres forages prélevant dans les mêmes nappes.
- dès le stade de vigilance, ils sont invités à transmettre leurs données de production et de consommation d'eau au service de la DDTM chargé de la police de l'eau.

Enfin, les collectivités doivent donner l'exemple en évitant le gaspillage dans leur propre utilisation de la ressource : optimisation des arrosages publics (arrosages des

stades notamment, éviter l'arrosage des voiries), bon rendement des réseaux généraux et des réseaux spécialisés.

12. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations sont assurés par les agents assermentés au titre de la police de l'eau, par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les agents des polices municipales et les garde-champêtres commissionnés à cet effet. Les contrôles concernent les zones placées en alerte, en alerte renforcée et en crise, de façon aléatoire sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En cas de non-respect des autorisations et notamment des débits réservés ou des dispositions prévues par un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire, décider de suspendre ou de retirer une autorisation de prélèvement.

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales).

Annexes

Annexe 1 : conseils pour la gestion économique de l'eau en période estivale

Les consignes suivantes pourront être reprises, déclinées et diffusées localement dès le franchissement du stade de vigilance.

A court terme :

- Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Surveiller les compteurs
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du Maire.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave-linges et lave-vaisselles que lorsqu'ils sont pleins.
- Préférer les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites en changeant les joints des robinetteries : chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an, idem pour les groupes de sécurité des ballons d'eau chaude.
- Vérifier les indications de votre compteur d'eau en l'absence de consommation
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Éviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.

A long terme :

- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Dans les espaces verts, privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistants à la sécheresse, ainsi que les pelouses sélectionnées.
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau publics et privés.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes »
- Préférer les lave-vaisselles et lave-linges à faible consommation.

Annexe 2 : Exemple d'arrêté municipal de restriction

DÉPARTEMENT DU ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDÉRANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour : (*à adapter au stade de sécheresse*)

- L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole entre 9 h et 19 h ;

etc.....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau Agriculture Forêt et Espaces Naturels.

LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces vert privés, sauf pépinières
- arrosage terrain de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Annexe 3 : informations techniques sur le suivi de la situation sécheresse

Pour suivre l'évolution des débits, il sera fait référence aux valeurs définies ci-après. Les données hydrologiques des stations du 06 sont consultables sur <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

Signification des notions hydrométriques utilisées :

VCNx-n : débit non dépassé x jours consécutifs par an, situation rencontrée en moyenne toutes les n années. Le VCN 10-5 est le débit non dépassé pendant 10 jours consécutifs tous les 5 ans en moyenne.

QMNA5 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 5 ans

QMNA2 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 2 ans

Module : débit moyen interannuel

Calcul de l'indice Onde

Piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Observatoire national des étiages (Onde) est un dispositif permettant de surveiller et comprendre l'assèchement des cours d'eau en été. Les suivis dits « usuels » sont faits mensuellement de mai à septembre.

Lors d'une observation, trois modalités sont possibles :

- **écoulement visible** : de l'eau s'écoule et de façon continue,
- **écoulement non visible** : de l'eau est présente, par exemple sous forme de flaques, mais aucun courant n'est visible,
- **assec** : l'eau est absente, évaporée ou infiltrée.

Les résultats des observations sont consultables sur le site de l'observatoire national des étiages : <https://onde.eaufrance.fr/>

Ces observations permettent de calculer un « indice départemental d'écoulement », qui permet de rendre compte de l'évolution de la sécheresse estivale sur le département. Cet indice prend en compte, pour une campagne donnée, le nombre de stations où la présence d'eau a été observée par rapport au nombre total de stations du département. Ainsi, il est calculé si l'ensemble des stations du réseau du département a été prospecté. Une valeur d'indice est a priori disponible au minimum une fois par mois dans le cadre du suivi usuel.

La formule du calcul de l'indice départemental Onde est la suivante :

$$\text{Indice ONDE} = (5 \times N2 + 10 \times N1)/N$$

où :

- N représente le nombre total de stations
- N1 écoulement continu
- N2 écoulement interrompu